

## Arrêt

**n° 60 266 du 26 avril 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité ouzbèke, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 30 septembre 2010 et notifiée le 18 octobre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY *loco* Me J.-F. HAYEZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. CHEVALIER *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 12 novembre 2001, et y a introduit le même jour une procédure d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil d'Etat du 16 juin 2003.

Le 2 avril 2008, la partie requérante s'est mariée à M. [xxx], de nationalité belge, devant l'Officier de l'Etat civil de La Louvière. Le 18 avril 2008, elle a introduit une demande d'établissement en sa qualité d'épouse d'un Belge, procédure qui lui a permis d'obtenir, le 18 septembre 2008, un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers (CIRE).

La partie défenderesse a mis fin au droit de séjour de la partie requérante par une décision datée du « 30.06.2010 », mais prise en réalité le 30 septembre 2010, ainsi qu'il apparaît à la lecture du dossier administratif, et qui est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*Selon le rapport du 23.09.2010 établi par la police de Ganshoren, la cellule familiale est inexistante. En effet, le couple est séparé depuis juin 2010 ».*

Ladite décision est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

Il s'agit des actes attaqués.

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, de la violation « *des formes substantielles prescrites en application de l'article 54 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Elle soutient en substance que l'acte attaqué ne respecterait pas lesdites formes substantielles dès lors qu'il n'indique pas suffisamment son fondement juridique puisque l'article 54 indiqué en termes de motivation renvoie à trois dispositions légales distinctes.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62, 40 §6 et 42 quater, §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation « *lu en combinaison avec la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2001 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres* ».

2.2.1. Dans une première branche, elle invoque l'article 42 quater §4, 1°, qui prévoit une exception à l'application de l'article 42 quater §1<sup>er</sup>, alinéa 1er, 4° visé au moyen lorsque l'installation commune, entre autres circonstances, a duré trois ans dont au moins un an dans le Royaume, dans la mesure où, en l'espèce, l'installation commune aurait duré au moins quatre ans (du 17 janvier 2006 au mois de juin 2010).

Elle appuie cette argumentation sur une composition de ménage déposée en annexe de sa requête.

2.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante cite l'article 42 quater § 1<sup>er</sup>, 4° et invoque qu'en l'espèce la décision attaquée serait intervenue plus de deux ans à l'expiration des deux premières années de son séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

2.2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante soutient que l'article 42 quater, §1<sup>er</sup>, 4° de la loi du 15 décembre 1980 vise la notion d'installation commune, celle-ci est toutefois absente de la Directive 2004/38, et qu'elle ne peut restreindre la liberté de circulation et de séjour du citoyen de l'Union et des membres de sa famille. Elle invoque à égard la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne qui exclut que soit imposée une cohabitation permanente.

Elle ajoute que cette jurisprudence prise en application de l'article 10 du Règlement 1612/68 relatif aux membres de la famille d'un travailleur migrant, demeure d'application pour les membres de la famille du citoyen européen, l'article 10 précité ayant été abrogé par l'article 38 de la Directive 2004/38 et remplacé par l'article 7 de cette directive.

2.2.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante invoque se trouver une « situation particulièrement difficile » au sens de l'article 42 quater, §4, 4° car elle victime de l'attitude de son mari, qui a provoqué la séparation du couple suite à une relation extraconjugale, qui a été reconnue par lui.

Par ailleurs, elle soutient que la condition d'installation commune est respectée dans la mesure où elle n'exige pas une cohabitation durable comme celle exigée par l'article 10 et qu'en l'occurrence, cette vie commune a duré plus de quatre ans et demi.

### 3. Discussion.

3.1.1. Sur la deuxième branche du deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 42 quater, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants :*

(...)

*4<sup>o</sup> leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>, ou il n'y a plus d'installation commune;*

(...) ».

Il convient en l'espèce de déterminer le moment à partir duquel l'étranger visé doit être considéré comme séjournant en Belgique en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 assure la transposition dans le droit belge des articles 12, §§ 2 et 3, 13, § 2, et 14, § 2, de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. S'il peut être déduit de ces dispositions que le membre de la famille d'un citoyen de l'Union, qui n'est pas lui-même un tel citoyen, peut perdre son droit de séjour, tant qu'il n'a pas acquis un droit de séjour permanent au sens du chapitre IV de la même directive, le législateur belge a, pour sa part, décidé de limiter la possibilité de mettre fin au droit de séjour de cet étranger aux deux premières années de son séjour en Belgique en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, sous réserve d'une exception qui n'est pas invoquée par la partie défenderesse dans la motivation de la décision attaquée.

Si les dispositions précitées de la Directive 2004/38/CE ne comportent aucune indication quant au moment à partir duquel un membre de la famille d'un citoyen de l'Union est considéré comme séjournant à ce titre dans un Etat membre, il convient de relever que l'article 10, § 1er, de la même directive prévoit que « *Le droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'ont pas la nationalité d'un Etat membre est constaté par la délivrance d'un document dénommé « Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union » au plus tard dans les six mois suivant le dépôt de la demande. Une attestation de dépôt de la demande de carte de séjour est délivrée immédiatement* ». Cette dernière disposition, dont il ressort clairement que la carte de séjour délivrée ne fait que constater le droit de séjour du membre de la famille du citoyen de l'Union, confirme la jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes, selon laquelle « *La délivrance d'un titre de séjour à un ressortissant d'un Etat membre doit, comme la Cour l'a affirmé à plusieurs reprises (voir, notamment, arrêt du 5 février 1991, Roux, C-363/89, (...), point 12), être considérée non comme un acte constitutif de droits, mais comme un acte destiné à constater, de la part d'un Etat membre, la situation individuelle d'un ressortissant d'un autre Etat membre au regard des dispositions du droit communautaire. La même constatation s'impose en ce qui concerne le ressortissant d'un pays tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, dont le droit de séjour découle directement des articles 4 de la directive 68/360 et 4 de la directive 73/148 [actuellement : de l'article 7, § 2, de la directive 2004/38 précitée], indépendamment de la délivrance d'un titre de séjour par l'autorité compétente d'un Etat membre* » (voir, notamment, arrêt du 25 juillet 2002, MRAX et Etat belge, C-459/99).

A la lumière des dispositions communautaires précitées et de la jurisprudence de la Cour de justice susmentionnée, le Conseil estime dès lors que, s'agissant des membres de la famille d'un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit de séjour en Belgique en vertu du droit communautaire, il doit être considéré que la reconnaissance de ce droit présente un caractère déclaratif et que, du fait de ce caractère déclaratif, ces étrangers sont censés bénéficier de ce droit de séjour depuis le moment de leur demande de reconnaissance de ce droit, et non à partir du moment auquel la décision de reconnaissance de ce droit est prise ou auquel la carte de séjour leur est délivrée. Il considère dès lors ne pas pouvoir avoir égard à la précision donnée dans le commentaire de l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie le commentaire de l'article 42quater de la même loi, selon laquelle « (...) *au cours des deux premières années suivant la délivrance de l'attestation d'inscription, les motifs énumérés constitueront une motivation suffisante d'une décision de mettre fin au séjour du membre de la famille concerné ; (...)* » (Doc. Parl., Chambre, Doc.51, 2845/1, Exposé des motifs, p. 52). Cette précision, donnée par le législateur belge à l'égard de la transposition en droit belge d'une disposition de droit communautaire, n'est en effet pas conforme à ce droit et à l'interprétation qui en est donnée par la

Cour de justice des Communautés européennes, ainsi que rappelé ci avant, et ne peut dès lors être prise en compte.

Par ailleurs, la circonstance qu'en l'occurrence, le partie requérant était le partenaire d'un Belge et que les dispositions de la Directive précitée ne lui sont pas directement applicables, n'est pas de nature à l'empêcher de bénéficier du raisonnement qui précède, dans la mesure où le législateur belge a décidé - à une exception non pertinente en l'espèce - d'appliquer aux membres de la famille d'un Belge les dispositions relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, qui doivent être interprétées selon le droit communautaire et la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes.

En conséquence du raisonnement qui précède, le délai visé à l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge - à savoir « *durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union* » ou du Belge -, doit être considéré comme prenant cours au moment où l'étranger se signale comme tel en sollicitant la reconnaissance de ce droit soit, en l'espèce, à la date de l'introduction de la demande d'établissement.

3.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse a méconnu le délai de deux ans dans lequel il lui était permis de mettre fin au séjour de la partie requérante dès lors qu'elle a pris cette décision le 30 septembre 2010 alors que la demande d'établissement avait été introduite le 18 avril 2008, soit plus de deux années auparavant.

Il s'ensuit que la partie défenderesse a méconnu l'article 42 quater, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.3 La deuxième branche du second moyen est, en conséquence, fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

3.2. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du second moyen ni le premier moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, datée du « 30.06.2010 », mais prise en réalité le 30 septembre 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY